

1

Commission permanente

Séance du 14 octobre 2024



Rapporteur : Mme COURTEILLE

50105

26 - Famille, Enfance, Prévention

Participation 2024 de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine aux dépenses de psychothérapie des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Le lundi 14 octobre 2024 à 14h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h32.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 112-3 et L. 121-1 ;

Vu la délibération du Conseil département du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Dans le cadre des missions dévolues par la loi en tant que chef de file de l'action sociale, le Département mène notamment des actions de préservation de la santé des enfants placés sous sa responsabilité, car pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Il intervient dans leur prise en charge thérapeutique par le financement de séances de psychologie, psychomotricité et autres interventions dédiées au soutien et au bien-être des enfants. En 2023, le financement par le Département d'Ille-et-Vilaine s'élevait à 336 641 euros, en hausse de 5 % par rapport à 2022 (321 611 euros).

Outre un travail conjoint avec la Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine relatif à la couverture maladie de ces enfants, le Département sollicite la Caisse primaire d'assurance maladie chaque année pour une participation au financement de ces actions. En 2021 et 2022, la Caisse primaire d'assurance maladie a versé une dotation annuelle de 15 000 euros. En 2023, elle a versé une somme de 20 000 euros.

En 2024, le Département a à nouveau saisi la commission d'action sanitaire sociale de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine afin d'obtenir une dotation au titre de l'année 2023. Cette commission doit se réunir le 17 octobre 2024 et un montant de 20 000 euros pourrait être octroyé. Pour la première fois cette année, une convention d'engagements réciproques est établie à la demande de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Cette convention, d'une durée d'un an, a pour objet d'établir les engagements réciproques du Département et de la Caisse primaire d'assurance maladie, qui s'engage à allouer 20 000 euros au Département au titre des dépenses de soins de psychothérapie pour les enfants qui lui sont confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le Département s'engage quant à lui à utiliser effectivement ces crédits à cet effet, et à communiquer des éléments de bilan à la Caisse primaire d'assurance maladie.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine relative au versement de la dotation 2023 pour le financement des séances de psychothérapie pour les enfants de l'aide sociale à l'enfance, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 octobre 2024

ID : CP20242694

Pour extrait conforme